

## **VD\_GERICHTE PE12.018353 vom 25. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.018353](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.018353)

FR: VD\_GERICHTE PE12.018353 du 25 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE PE12.018353 del 25 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20)

#### **E. 3.2**

Vérifiée d'office, la peine de 20 jours-amende à 90 fr. le jour est adéquate et conforme à la culpabilité du prévenu. En particulier, la quotité du jour-amende de 90 fr. n'est pas excessive pour une personne dont l'activité indépendante et la fortune rapportent un revenu mensuel net de 9'100 fr., selon ce que le premier juge a retenu et qui n'a pas été contesté par l'appelant.

#### **E. 4.1**

L'appelant soutient que le sursis devrait lui être octroyé dès lors qu'il n'a pas d'antécédent notamment.

- 19 -

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid.

#### **E. 4.2.1**

p. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6S.489/2005 consid. 1.3; ATF 82 IV 81). Le seul refus de collaborer à l'instruction, respectivement le déni des infractions commises, ne permet pas de tirer des conclusions sur la prise de conscience du condamné et de motiver le refus du sursis. Le juge doit, au contraire, rechercher les raisons qui motivent ce refus puis les confronter à l'ensemble des éléments pertinents pour le pronostic (ATF 101 IV 257 consid. 2a; TF 6B\_610/2008 du 2 décembre 2008 consid. 4.2.3).

#### **E. 4.3**

Le premier juge a retenu, pour refuser le sursis, que le prévenu considérait qu'il était victime d'un acharnement policier, qu'il ne cessait de se poser en victime, rejetant systématiquement la faute sur les autres, qu'on ne discernait pas la moindre prise de conscience, que le risque de récidive était considérable et que seul un pronostic défavorable pouvait être posé. Or on constate que le prévenu est un délinquant primaire. Il s'est certes enferré de manière grotesque dans des explications oiseuses, se présentant encore en appel en victime et rejetant la faute sur les

- 20 - plaignants. Il n'en demeure pas moins qu'en tant que cycliste, il est à l'évidence vulnérable sur la route, ce qui pourrait expliquer en partie son comportement absurde, lequel s'apparente plus à un coup de colère combiné à une incapacité de se remettre en question que d'un manque d'amendement qui conduirait à un pronostic défavorable. En dépit des éléments défavorables relatés ci-dessus, l'octroi d'un sursis peut donc encore être envisagé. Vu l'état d'esprit manifesté par l'appelant et l'introspection quasi inexistante dont il fait preuve, il convient toutefois d'assortir celui-ci d'un long délai d'épreuve qui sera fixé à 5 ans. L'appel sera donc admis sur ce point.

#### **E. 5**

L'appelant requiert enfin que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat et conclut à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Au vu de sa condamnation, ces conclusions doivent être rejetées.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par l'910 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) doivent être mis par trois quarts à la charge d'O.\_\_\_\_\_, le solde étant laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelant une indemnité pour ses frais de défense pour la procédure d'appel dès lors qu'il a provoqué l'intervention de la police par son comportement arrogant.

- 21 -